



Charte éthique

créée le 25 juillet 2024

Principes :

- La présente charte engage tous les membres de l'Association Suisse Romande de Zoothérapie.
- Son but est de garantir des interventions dans un climat de confiance, sans aucune forme de discrimination, en respectant la dignité, le bien-être des personnes bénéficiaires, des animaux ainsi que des intervenants en zoothérapie.

L'intervention :

- L'objectif de l'intervention est le mieux-être de la personne bénéficiaire.
- Le projet, la méthode et le cadre de l'intervention sont clairement définis et adaptés aux situations individuelles, en accord avec la demande.
- Ils sont présentés à toutes les parties prenantes soit, la personne bénéficiaire, son responsable légal, son référent et/ou son équipe médicale ou éducative.

L'intervenant :

- L'intervenant est formé et certifié dans les domaines d'intervention qu'il propose.
- Il s'engage à expliquer clairement son rôle, sa formation et ses compétences professionnelles.
- Il s'engage à suivre au minimum 8h de formation continue par année.
- Il est tenu au secret professionnel.
- Il sollicite l'accord de la personne concernée et/ou son responsable légal avant d'effectuer et/ou d'utiliser des photographies ou des enregistrements audiovisuels.

L'animal accompagnant les interventions de zoothérapie :

- L'intervenant a le devoir d'appliquer les conditions de détention appropriées à chaque espèce animale, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), tel que :
 - l'espace minimum et l'aménagement de leur habitat
 - les besoins de compagnie de certaines espèces (chevaux, lapins, oiseaux, ...)
 - la nourriture et les soins quotidiens
 - les besoins de mouvement et de repos quotidien
 - le suivi et les soins vétérinaires nécessaires



- L'intervenant s'engage à ne pas travailler avec un animal malade ou en mauvaise condition physique ou psychique.
- Il veille à l'état général de l'animal avant, pendant et après chaque intervention, et adapte au besoin son intervention.
- **Il ne doit en aucun cas surmener l'animal.**
- L'intervenant explique à la personne ou au groupe pris en charge le comportement adéquat à adopter face à l'animal présent. Il veille au respect de ses indications et protège l'animal en toute circonstance.

Dispositions légales :

- L'intervenant s'engage à prendre connaissance des législations fédérales et cantonales s'appliquant à la zoothérapie et à sa profession, d'y répondre et de s'y conformer au fur et à mesure des changements de celles-ci.
- Il s'engage à communiquer son nom au Service Vétérinaire de son canton.